



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 23 DÉCEMBRE 2015
CONCERNANT
LA DEMANDE DE CESSION DES DROITS D'UTILISATION DE B.LITE ET MAC
TELECOM À BROADBAND BELGIUM**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Cadre légal	3
2.1.	Cession des droits d'utilisation	3
2.2.	Modification des conditions	3
3.	Droits d'utilisation à céder	3
4.	Modification des conditions	4
4.1.	Conditions existantes.....	4
4.2.	Demande de Broadband Belgium.....	4
5.	Analyse de l'IBPT.....	4
6.	Consultation	5
7.	Accord de coopération	5
8.	Décision	5
8.1.	Cession des droits d'utilisation	5
8.2.	Modification des conditions	6
8.3.	Clause résolutoire	6
9.	Voies de recours	6
Annexe - Demande de Broadband Belgium		7
A1.	Communes	7
A2.	Engagements en termes de capacité	7

1. Introduction

Le 17 novembre 2015, b.lite et Mac Telecom ont informé l'IBPT de leur souhait de céder leurs droits d'utilisation dans les bandes de fréquences 3,5 GHz et 10,5 GHz à Broadband Belgium. Les droits d'utilisation à céder sont valables jusqu'au 25 avril 2019. Le 26 novembre 2015, l'IBPT a demandé des informations supplémentaires, reçues le 4 décembre 2015.

Broadband Belgium a également demandé à l'IBPT de modifier les conditions liées aux droits d'utilisation cédés.

La présente décision concerne l'examen par l'IBPT de la demande de la cession des droits d'utilisation de b.lite et Mac Telecom à Broadband Belgium, ainsi que la demande de modification des conditions liées aux droits d'utilisation cédés.

2. Cadre légal

2.1. Cession des droits d'utilisation

Les dispositions de l'arrêté royal du 24 mars 2009 *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz* s'appliquent aux droits d'utilisation dans les bandes de fréquences 3,5 GHz et 10,5 GHz.

Les droits d'utilisation dans les bandes de fréquences 3,5 GHz et 10,5 GHz peuvent être cédés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 26 février 2010 *relatif à la cession ou la location de droits d'utilisation pour des radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public*, pris en application de l'article 19, § 1^{er} de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*. Il ressort de ces dispositions qu'un opérateur qui souhaite céder ses droits d'utilisation doit en informer l'IBPT et que l'IBPT marque son accord sur la cession à condition qu'elle soit conforme aux exigences d'une gestion du spectre des radiofréquences efficace et performante.

Si l'accord de l'IBPT est obtenu, l'opérateur qui cède ses droits d'utilisation doit, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal précité, informer l'IBPT du fait que la cession se fait et lui transmettre une copie du contrat de cession.

2.2. Modification des conditions

Conformément à l'article 19, § 1^{er}, troisième alinéa précité, sauf décision contraire de l'IBPT, le transfert d'une fréquence dont l'utilisation est harmonisée n'entraîne en aucun cas une modification des conditions de cette utilisation. Cette décision est une décision contraire de l'IBPT de ce type, modifiant effectivement les conditions des droits d'utilisation dans le cadre du transfert.

3. Droits d'utilisation à céder

Les droits d'utilisation suivants, valables entre le 26 avril 2009 et le 25 avril 2019, sont concernés par la cession :

- droits d'utilisation pour le bloc de fréquences 3475-3500/3575-3600 MHz attribué à b.lite dans 44 communes¹ ;

¹ Aalst, Anderlecht, Antwerpen, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Brugge, Bruxelles, Charleroi, Chatelet, Drogenbos, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Gembloux, Gent, Grimbergen, Halle, Herstal, Ixelles, Jette, Koekelberg, Kraainem, Leuven, Liège, Machelen, Mechelen, Merelbeke, Molenbeek-Saint-Jean, Mont-Saint-Guibert, Namur, Nivelles, Oostende, Saint-Gilles, Saint-Josse-Ten-Noode, Schaerbeek,

- droits d'utilisation pour le bloc de fréquences 3450-3475/3550-3575 MHz attribué à Mac Telecom dans 9 communes² ;
- droits d'utilisation pour le bloc de fréquences 10154-10210/10504-10560 MHz attribué à b.lite dans les communes de Gent et Oostende ;
- droits d'utilisation pour le bloc de fréquences 10154-10210/10504-10560 MHz attribué à Mac Telecom dans la commune d'Ixelles.

4. Modification des conditions

4.1. Conditions existantes

La section 3 reprend la liste des communes auxquelles s'appliquent les droits.

Dans le cadre de leur candidature les opérateurs d'accès radioélectrique indiquent la capacité totale prévue les trois premières années dans les communes auxquelles s'appliquent les droits. Conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 24 mars 2009 *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz*, ces engagements en termes de capacités, font partie des conditions liées aux droits d'utilisation.

Les droits d'utilisation cédés ont été attribués par l'IBPT entre 2004 et 2008. Les capacités globales³ initiales que les parties cédantes se sont engagées à atteindre trois ans après l'attribution des droits d'utilisation sont :

- 7484,4 Mbit/s pour les droits d'utilisation pour le bloc de fréquences 3475-3500/3575-3600 MHz attribué à b.lite ;
- 12564 Mbit/s pour les droits d'utilisation pour le bloc de fréquences 3450-3475/3550-3575 MHz attribué à Mac Telecom ;
- 2240 Mbit/s pour les droits d'utilisation pour le bloc de fréquences 10154-10210/10504-10560 MHz attribué à b.lite ;
- 864 Mbit/s pour les droits d'utilisation pour le bloc de fréquences 10154-10210/10504-10560 MHz attribué à Mac Telecom.

4.2. Demande de Broadband Belgium

Broadband Belgium a demandé à l'IBPT de modifier les conditions liées aux droits d'utilisation cédés. Une synthèse de la demande de Broadband Belgium est annexée.

5. Analyse de l'IBPT

Le nombre de communes dans lesquelles des services pourront être offerts grâce aux droits d'utilisations cédés (voir annexe, section A1) augmentera. L'utilisation des fréquences sur le territoire belge sera donc plus intensive.

Broadband Belgium s'engage à atteindre une capacité globale cumulée de 20,049 Gbit/s, dans tous les droits d'utilisation dans la bande 3,5 GHz (voir annexe, section A2), ce qui n'est pas inférieur à la capacité cumulée prévue dans les droits d'utilisation existants de b.lite et Mac Telecom.

Tubize, Uccle, Vilvoorde, Watermael-Boitsfort, Wavre, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre et Zaventem.

² Antwerpen, Charleroi, Evere, Gent, Ixelles, Liège, Mont-Saint-Guibert, Namur et Oostende.

³ Somme des capacités dans toutes les communes auxquelles s'appliquent les droits d'utilisation.

Broadband Belgium ne prend pas d'engagement relatif à la bande 10,5 GHz. Il faut remarquer que l'intérêt pour la bande 10,5 GHz est à ce jour extrêmement limité. En effet le spectre disponible dans ces bandes de fréquences depuis plusieurs années n'a jamais trouvé acquéreur. Broadband Belgium aurait donc pu obtenir du spectre dans la bande 10,5 GHz, même sans la cession des droits d'utilisation de b.lite et Mac Telecom. Dans tous les cas, l'IBPT pourra, conformément à l'article 18, § 3 de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*, retirer les droits d'utilisation pour la bande 10,5 GHz si les fréquences ne sont pas mises en service dans un délai raisonnable.

En conclusion, l'IBPT estime donc que la demande de cession ne va pas à l'encontre d'une gestion du spectre des radiofréquences efficace et performante.

6. Consultation

L'IBPT a transmis le projet de la présente décision à b.lite, Mac Telecom et Broadband Belgium.

L'IBPT a reçu la seule contribution de Broadband Belgium. Toutes les remarques de Broadband Belgium, qui étaient de nature purement éditoriale, ont été prises en compte.

Aucune réaction n'a été reçue de la part de b.lite et Mac Telecom.

7. Accord de coopération

L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »

L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

8. Décision

8.1. Cession des droits d'utilisation

L'IBPT marque son accord sur la demande de la cession des droits d'utilisation pour les bandes 3,5 GHz et 10,5 GHz de :

b.lite Telecom BVBA
Fortstraat 27
B-8400 Oostende ;

et de :

Mac Telecom SA
Maalbeekweg 47
B-1930 Zaventem ;

à :

Broadband Belgium BVBA
Avenue Louise 149/24

B-1050 Ixelles.

La communication à l'IBPT, visée à la section 2, dernier alinéa, de la cession et du contrat de cession doit être effectuée par b.lite et Mac Telecom au moins 2 jours avant la date de la cession effective.

8.2. Modification des conditions

L'IBPT marque son accord sur la demande de modification des conditions liées aux droits d'utilisation cédés, telle que synthétisée à l'annexe à la présente décision.

8.3. Clause résolutoire

La présente décision est nulle et non avenue si à la date du 31 mars 2016 la convention de reprise entre b.Lite et Mac Telecom, d'une part, et Broadband Belgium BVBA, d'autre part n'était pas encore conclue et que les montants dûs par Broadband Belgium BVBA à l'IBPT ne lui étaient pas payés.

9. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1^{er} de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil

Annexe – Demande de Broadband Belgium

A1. Communes

Broadband Belgium demande d'ajouter des communes auxquelles s'appliquent les droits d'utilisation :

- Etterbeek, Beveren, Edegem et Mortsels pour le bloc de fréquences 3450-3475/3550-3575 MHz ;
- Beveren, Sint-Niklaas, Kontich, Edegem, Borsbeek, Mortsels, Blankenberge, Steenokkerzeel, Zemst, Hamme, Knokke-Heist, Destelbergen et Zele pour le bloc de fréquences 3475-3500/3575-3600 MHz.

A2. Engagements en termes de capacité

Broadband Belgium s'engage à atteindre une capacité globale, pour la bande 3,5 GHz, de 10,0245 Gbit/s après 2 années et de 20,049 Gbit/s après 4 années.

Broadband Belgium s'engage également à atteindre une capacité de 76 Mbit/s, pour la bande 3,5 GHz, dans chaque commune autorisée après 4 années.